



MAIRE		1ère Adjointe	
ELU(S)			
ST CERGUES Arrivé le	15 AVR. 2024	N°	513
EXE	INFO	EXE	INFO
	DGS	Technique	
	Sec. du Maire	Bibliothèque	
	Accueil	Education	
	Compta Finances	Res. Humaines	
	CCAS	Communication	
<input checked="" type="checkbox"/>	URBA	Autres	

Saint-Cergues

COMMUNE DE SAINT-CERGUES (HAUTE-SAVOIE)

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

Préfecture de la Haute-Savoie  
SGCD / Pôle accueil courrier

-9 AVR. 2024

ARRIVEE  
4

### Arrêté n° AG-2024-02

#### Objet : Prescription de la modification simplifiée n° 4 du Plan Local d'Urbanisme (PLU)

Le Maire de la Commune,

- Vu le Code général des collectivités territoriales ;  
Vu le Code de l'urbanisme, et notamment ses articles L.153-36, L.153-37, L. 153-40, L.153-45 à L.153-48, R.153-20 et R.153-21 ;  
Vu le Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) d'Annemasse Agglomération approuvé le 15 septembre 2021 ;  
Vu le Plan de Prévention des Risques (PPR) naturels prévisibles approuvé par arrêté préfectoral du 14 décembre 1998 sur la commune de Saint-Cergues, révisé le 29 juillet 2011 ;  
Vu la délibération du Conseil Municipal n° 2016-07-55 en date du 07 juillet 2016 approuvant la révision n° 3 du Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la commune de Saint-Cergues ;  
Vu la délibération du Conseil Municipal n° 2019-11-76 en date du 28 novembre 2019 approuvant la modification simplifiée n°1 du PLU de la commune de Saint-Cergues ;  
Vu la délibération du Conseil Municipal n° 2020-03-23 en date du 12 mars 2020 approuvant la révision allégée n°1 du PLU de la commune de Saint-Cergues ;  
Vu la délibération du Conseil Municipal n° 2020-03-24 en date du 12 mars 2020 approuvant la modification n°1 du PLU de la commune de Saint-Cergues ;  
Vu la délibération du Conseil Municipal n° 2021-07-01 en date du 01 juillet 2021 approuvant la modification simplifiée n°2 du PLU de la commune de Saint-Cergues ;  
Vu l'arrêté du Maire n° ST-2021-186 en date du 24 décembre 2021 prescrivant la modification simplifiée n°3 du PLU de la commune de Saint-Cergues, à laquelle la municipalité a renoncé en février 2022 ;

Considérant que la commune, propriétaire du bâtiment patrimonial n°38 de l'ancienne cure, a pour projet d'installer des services à la population dans ce bâtiment (maison des jeunes et de la culture, notamment) ; en effet, la construction en cours du collège a obligé à déplacer la MJC ;

Considérant que, la volonté de la commune étant de valoriser le patrimoine bâti et de réaliser des équipements et services pour la population en limitant la consommation de foncier, la municipalité souhaite permettre la réalisation de ce projet dans l'ancienne cure ;

Considérant que les contraintes de la programmation fonctionnelle et architecturale conduisent à la nécessité de réaliser une extension du bâtiment ;

Considérant que la commune a travaillé un projet respectueux du bâtiment actuel, cohérent avec le contexte urbain, et que pour permettre la réalisation du projet, le règlement du PLU doit être ajusté concernant la rédaction de la règle relative au bâtiment repéré comme patrimonial n°38 au titre de l'article L.151-19 du Code de l'urbanisme ;

Considérant que pour le projet d'extension du bâtiment de l'ancienne cure, il apparaît nécessaire de faire évoluer le PLU pour :

- ajuster le règlement concernant la rédaction de la règle relative au bâtiment repéré comme patrimonial n°38 au titre de l'article L.151-19 du Code de l'urbanisme.

Considérant que la modification envisagée relève du champ d'application de la procédure de modification simplifiée (article L.153-45 et suivants du Code de l'urbanisme), dans la mesure où elle n'a pas pour effet :

- de changer les orientations du projet d'aménagement et de développement durables,
- de réduire un espace boisé classé, une zone agricole et une zone naturelle et forestière,
- de réduire une protection édictée en raison des risques de nuisance, de la qualité des sites, des paysages ou des milieux naturels, ou d'une évolution de nature à induire de graves risques de nuisance,
- d'ouvrir à l'urbanisation une zone à urbaniser qui, dans les neuf ans suivant sa création, n'a pas été ouverte à l'urbanisation ou n'a pas fait l'objet d'acquisitions foncières significatives de la part de la commune ou de l'établissement public de coopération intercommunale compétent, directement ou par l'intermédiaire d'un opérateur foncier,
- de majorer de plus de 20 % les possibilités de construction résultant, dans une zone, de l'application de l'ensemble des règles du plan,
- de diminuer les possibilités de construire,
- de réduire la surface d'une zone urbaine ou à urbaniser ;
- d'appliquer l'article L.131-9 du Code de l'urbanisme relatif aux dispositions tenant lieu de programme local de l'habitat,

Considérant que cette modification entre dans le cadre de l'article L.153-45 du Code de l'urbanisme et qu'elle peut ainsi être effectuée selon une procédure simplifiée ;

Considérant que la procédure de modification simplifiée est menée à l'initiative du Maire ;

## **ARRETE**

### **ARTICLE 1<sup>er</sup> :**

Il est prescrit la procédure de **modification simplifiée n°4 du PLU** de la commune de Saint-Cergues ayant pour objet de :

- Ajuster le règlement concernant la rédaction de la règle relative au bâtiment repéré comme patrimonial n°38 au titre de l'article L.151-19 du Code de l'urbanisme pour permettre son extension.

### **ARTICLE 2 :**

En application de l'article L.153-40 du Code de l'urbanisme, le projet de modification simplifiée n°4 du PLU sera notifié, avant la mise à disposition du public du projet, à Monsieur le Préfet de la Haute-Savoie et aux Personnes Publiques Associées mentionnées aux articles L.132-7 et L.132-9 du Code de l'urbanisme.

Le cas échéant, les avis émis seront joints au dossier mis à disposition du public.

### **ARTICLE 3 :**

En application de l'article R.104-33 du Code de l'urbanisme, la modification simplifiée n°4 du PLU doit faire l'objet d'un examen au cas par cas par l'autorité environnementale pour avis conforme. Au vu de cet avis conforme, le conseil municipal prendra une décision relative à la réalisation ou non d'une évaluation environnementale. Cette décision est jointe au dossier de mise à disposition du public.

### **ARTICLE 4 :**

Le projet de modification simplifiée n°4 du PLU sera mis à disposition du public pendant un mois dans les conditions qui seront précisées par délibération du conseil municipal et portées à la connaissance du public au moins huit jours avant le début de celle-ci.

A l'issue de la mise à disposition, le projet, éventuellement modifié pour tenir compte des avis qui ont été joints au dossier, et des observations du public, sera approuvé par délibération du Conseil municipal.

### **ARTICLE 5 :**

Les crédits afférents à cette modification seront inscrits au budget général de l'exercice 2024 article 202.

### **ARTICLE 6 :**

Monsieur le Maire est chargé de l'exécution du présent arrêté dont ampliation est adressé à Monsieur le Préfet de la Haute-Savoie.

### **ARTICLE 7 :**

Conformément aux articles R.153-20 et R.153-21 du Code de l'urbanisme, le présent arrêté fera l'objet d'un affichage en mairie durant un délai d'un mois. Mention de cet affichage sera insérée en caractères



apparents dans un journal diffusé dans le département. Il sera en outre publié au recueil des actes administratifs. Il sera également mis en ligne sur le site internet de la commune.

La délibération d'approbation et le dossier de modification simplifiée n°4 du PLU annexé seront publiés sur le portail national de l'urbanisme.

**ARTICLE 8 :**

Le présent arrêté peut être contesté :

- soit en saisissant le tribunal administratif de Grenoble d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la date de la dernière formalité le rendant exécutoire ;
- soit par recours gracieux auprès de Monsieur le Maire adressé par écrit dans le délai de deux mois. Cette démarche interrompt les délais de recours contentieux. Le délai de deux mois pour saisir le juge commencera à courir lorsque ce recours aura été rejeté de manière expresse ou implicite par l'administration.

Fait à Saint-Cergues, le 25 mars 2024

Le Maire,

Gabriel DOUBLET

Affiché ou publié et notifié le  
**26 MARS 2024**



Préfecture de la Haute-Savoie  
SGCD / Pôle accueil courrier

**- 9 AVR. 2024**  
ARRIVEE  
4

